



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Madame VARREY Délia, Sage-Femme, concernant la mise à disposition d'un bureau de soins et des parties communes d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, et R. 2122-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un local contenant une salle polyvalente et six bureaux sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que Madame VARREY Délia, Sage-Femme, dans le cadre de son activité, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'un bureau de soins et des parties communes au sein d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine entre Madame VARREY Délia et la Ville de Bourg-la-Reine. La convention est conclue à compter du 14 octobre 2024 pour une durée d'un (1) an et pourra être reconduite tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux. Madame VARREY Délia s'engage à régler au Propriétaire une redevance mensuelle d'un montant de 567,70 € (cinq cent soixante-sept euros et soixante-dix centimes) qu'elle s'oblige à payer avant le 5 de chaque mois et qui se décompose comme suit :

- d'une part fixe mensuelle d'un montant de 490,60 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros et soixante centimes)
- d'une provision sur charges de 77,10 € (soixante-dix-sept euros et dix centimes) mensuelle.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service des affaires juridiques et du patrimoine de la Ville (6, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux heures d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 10 OCT. 2024

Le Maire,



Patrick DONATH

